



# Statuts de l'association De gré Diversité

## TITRE I

### **Constitution, objet, siège social, durée**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : « De gré Diversité ».

#### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet de promouvoir la diversité dans les entreprises et de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'emploi (handicap, âge, origine...). Nous visons l'insertion dans l'entreprise par des formations professionnalisantes répondant aux besoins prioritaires des entreprises.

L'association développera des espaces de réflexion sous forme d'événementiels afin de réunir les principaux partenaires (les entreprises, le public, les institutionnels).

L'association pourra mener toute activité économique et commerciale qui pourrait conforter les objectifs précités.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 11, passage Marivaux, 77185 Lognes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II

### Composition et affiliation

#### **Article 5 : Les membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs (d'honneur, bienfaiteurs, associés ...). Tous ont le pouvoir de voter à l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès à certaines activités de l'association.

Sont membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement de leur cotisation annuelle.

#### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués avant son entrée dans l'association.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## TITRE III

### Administration et fonctionnement

#### **Article 8 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Article 9 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité (des deux tiers) des membres présents (des suffrages exprimés).

#### **Article 10 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.



Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,
- et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(-ère), ainsi que, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire adjoint.

#### **Article 12 : Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

## TITRE IV

### Ressources

#### Article 14 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions,
- Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

## TITRE V

### Dissolution

#### Article 15 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.